

SNCF RÉSEAU

INFRAPOLE INDRE-LIMOUSIN



**LIGNE n° 716000
de TULLE à MEYMAC**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA
SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU n° 30 SUR LA
COMMUNE DE ROSIERS d'EGLETONS (19)**

SOMMAIRE

1- LA POLITIQUE SECURITE DE SNCF RESEAU

2- CADRE REGLEMENTAIRE

3- CONTEXTE ET PLAN DE SITUATION

4- CARACTERISTIQUES ACTUELLES DU PASSAGE A NIVEAU

5- PRESENTATION DU PROJET DE SUPPRESSION

6- CONCLUSION

ANNEXES

- **1- ARRETE PREFECTORAL**
- **2- FICHE INDIVIDUELLE du PN 30**
- **3- DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROSIERS d'EGLETONS**
- **4- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL du PN n° 30**

1- LA POLITIQUE SECURITE DE SNCF RESEAU

SNCF RESEAU fait de la Sécurité sa priorité et développe depuis plus de 15 ans une politique de sécurisation des passages à niveau qui s'inscrit dans les différents plans ministériels depuis le plan Bussereau en 2008 jusqu'à l'instruction gouvernementale du 27/01/2020 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau.

SNCF RESEAU poursuit ses efforts pour diminuer le nombre d'accidents aux passages à niveau selon une politique en 3 axes : Prévenir, Améliorer, Supprimer. L'amélioration ou la suppression des passages à niveau s'organisent en partenariat avec les collectivités territoriales et l'état.

Prévenir :

Chaque passage à niveau, point de contact potentiel entre trafic ferroviaire et usagers de la route, constitue un point sensible en matière de sécurité. Il n'est pas dangereux s'il est traversé en respectant la signalisation. Or, les accidents aux passages à niveau sont dus à 98% par un non-respect de la réglementation, soit délibéré, soit par inattention. Afin d'améliorer la prévention, SNCF RESEAU organise depuis 2008 la journée nationale pour la sécurité des PN qui est devenue internationale depuis 2011. Cette journée vise à sensibiliser le grand public au respect du code de la route à travers des campagnes de communication dans la presse écrite, radio et audiovisuelle.

Améliorer :

Afin d'améliorer la sécurité, SNCF RESEAU réalise, en plus des visites de sécurité interne, des diagnostics de sécurité avec les gestionnaires routiers concernés. Cette mesure est une obligation inscrite dans la loi d'orientation des mobilités en date du 24/12/2019. Ces diagnostics permettent de définir des actions à mettre en œuvre pour améliorer la sécurité du passage à niveau ou de ses abords.

Supprimer :

SNCF RESEAU cherche à améliorer la sécurité globale de son réseau en supprimant notamment les passages à niveau qui ne sont plus ou très peu utilisés en accord avec les gestionnaires routiers. Après concertation avec la municipalité, si une suppression est possible, un dossier de suppression de passage à niveau est soumis au Préfet de département qui organise une enquête publique.

2- CADRE REGLEMENTAIRE

Les textes de référence qui régissent l'enquête publique préalable à la suppression d'un passage à niveau sont, dans l'hypothèse où le projet ne nécessite ni d'expropriation, ni d'étude d'impact :

- L'Arrêté Ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'Arrêté du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau.
- Le code des relations entre le public et l'administration : articles L 134-1 et L 134-2, et articles R 134-3 à R 134-2, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

L'article 3 de l'Arrêté du 18 mars 1991 prévoit que :

« Sans préjudice de l'autorisation délivrée au titre de la sécurité ferroviaire et de l'interdiction de créer un passage à niveau sur le réseau ferré national, toute création ou suppression de passage à niveau, ainsi que tout changement ou mise en place d'équipements, tels que définis aux articles 9 à 23 du présent arrêté, pour un passage à niveau existant, sont autorisées par un arrêté préfectoral.

L'exploitant ferroviaire informe de ses intentions la collectivité territoriale concernée, le gestionnaire de la voirie routière, puis adresse sa demande au préfet. Il joint à cette demande un dossier comportant tous les renseignements nécessaires.

Afin d'instruire cette demande, le préfet fait procéder aux consultations et, dans le cas d'une suppression, à une enquête publique. Il prend, dans un délai n'excédant pas 3 mois à dater de la réception de la demande de l'exploitant ferroviaire, l'arrêté correspondant.

S'il n'est pas d'avis d'agréer la demande, il en avise l'exploitant ferroviaire et en réfère, au ministre chargé des transports. Celui-ci fait connaître au préfet sa décision. Si celle-ci implique l'intervention d'un arrêté préfectoral, le préfet prend un arrêté conforme à ladite décision. »

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les enquêtes publiques préalables à la suppression d'un passage à niveau sont régies par les dispositions de Code des relations entre le Public et l'Administration.

En effet, l'article L 134-1 du Code des relations entre le public et l'administration dispose que :

« Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement. »

L'article L 134-2 précise l'objet de l'enquête :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et les propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. »

S'agissant de la procédure, SNCF RESEAU informe de ses intentions le service gestionnaire de la voirie concernée puis adresse la demande de suppression de passage à niveau au Préfet de département.

Il joint à cette demande un dossier comportant tous les renseignements nécessaires, conformément à l'article R 134-22 de code des Relations entre le Public et l'Administration :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;

2° Un plan de situation ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adaptées au terme de celle-ci ;

4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;

5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux. »

Pour l'instruction de cette demande, le Préfet du département du territoire concerné est l'autorité compétente, qui ouvre et organise l'enquête publique jusqu'à sa clôture.

Il désigne par arrêté un commissaire enquêteur. Après consultation du commissaire enquêteur, il précise par arrêté les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique : l'objet de l'enquête, les dates à laquelle l'enquête sera ouverte, la durée de l'enquête, le lieu et les heures où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La procédure d'enquête publique permet d'informer les utilisations et les riverains du passage à niveau et de recueillir leurs observations sur le projet. Toute personne intéressée peut consigner des observations dans le registre d'enquête ou adresser par courrier des observations au commissaire enquêteur au lieu fixé par l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique. Si l'arrêté préfectoral l'a prévu, il est par ailleurs possible d'adresser ses observations par voie électronique.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rédige un rapport qui énonce ses conclusions motivées et précise si elles sont favorables ou non au projet.

Le préfet dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande de l'exploitant ferroviaire pour prendre l'arrêté correspondant. S'il n'est pas d'avis d'agréer la demande, il en avise l'exploitant ferroviaire et en réfère au ministre chargé des transports. Celui-ci fait connaître au préfet sa décision. Si celle-ci implique l'intervention d'un arrêté préfectoral, le préfet prend un arrêté conforme à ladite décision.

Lorsque l'arrêté de suppression a été pris, l'exploitant ferroviaire ne peut procéder à la suppression du passage à niveau sans avoir au préalable et au minimum prévenu les usagers par des panneaux bien exposés à leur vue et placés de part et d'autre des voies ferrées, quinze jours au moins avant la suppression. Il peut assurer l'information des usagers par tout moyen complémentaire qu'il estime nécessaire. L'exploitant ferroviaire veille également à la mise en place des panneaux routiers prévus par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

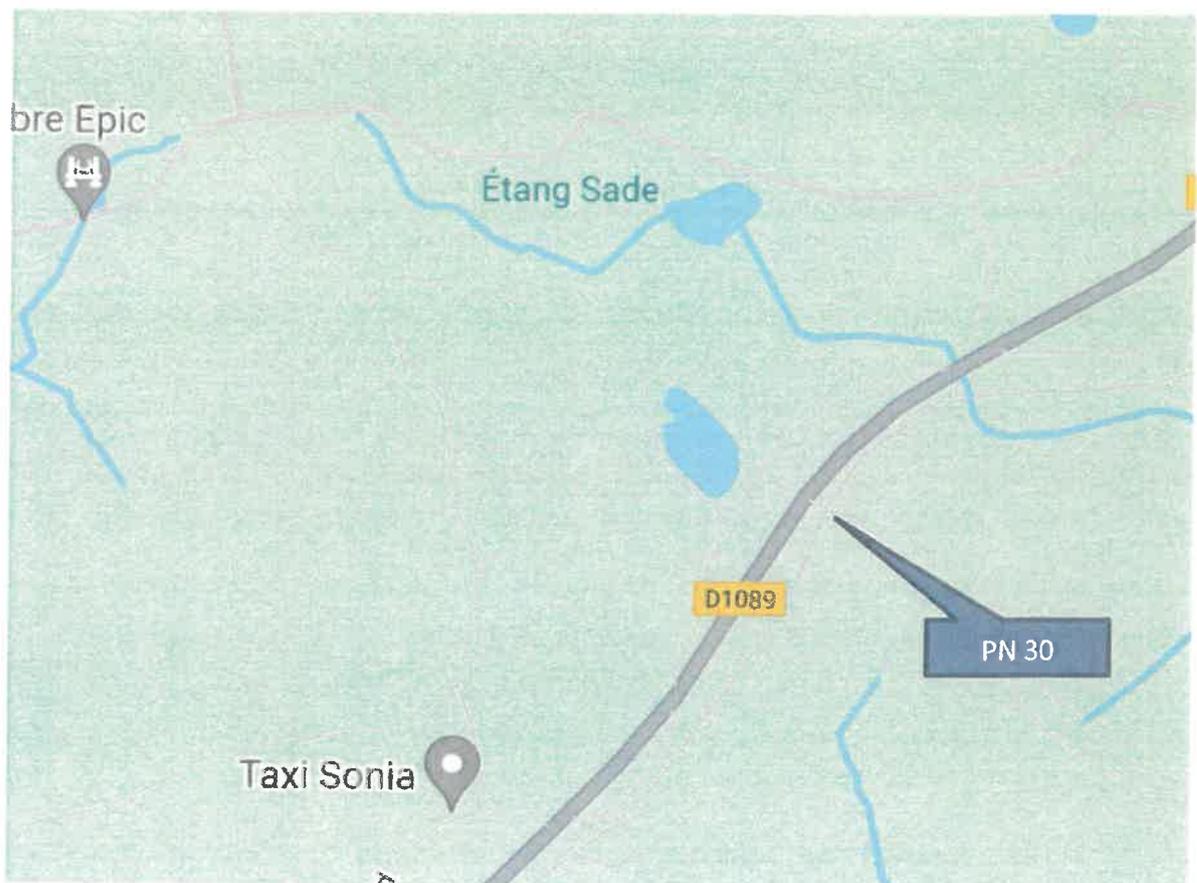
3- CONTEXTE ET PLAN DE SITUATION

Le passage à niveau n° 30 est situé sur la commune de Rosiers d'Egletons, à l'intersection d'un chemin rural et de la ligne ferroviaire de Tulle à Meymac, au km 624+935.

Dans le cadre de la démarche ministérielle sur la sécurisation des passages à niveau (PN) et afin de diminuer les risques d'accident, SNCF RESEAU a engagé une démarche de suppression des PN qui sont peu ou plus utilisés.

Ce passage à niveau répondant à ces critères a fait l'objet d'une demande de suppression auprès de la mairie de Rosiers d'Egletons qui a approuvé notre demande après avis du conseil municipal (voir délibération en date du 6 septembre 2023 en annexe 3).

Situation d'ensemble du Projet



4- CARACTERISTIQUES ACTUELLES DES PASSAGES A NIVEAU

PN n° 30 :

Le PN n° 30, implanté au km 624+935 de la ligne de Tulle à Meymac (ligne n° 716000), est un PN public automatique avec 2 demi-barrières (type SAL2). Il est situé entre les gares de Montagnac et d'Egletons, sur un chemin de terre desservant des parcelles boisées.

Le PN n° 30 est classé en première catégorie par arrêté préfectoral en date du 18 juin 1985 (voir fiche individuelle de classement en annexe 2).



Caractéristiques des circulations ferroviaires et routières au PN :

Le trafic ferroviaire moyen sur cette section de ligne est de 7 trains par jour pour une vitesse de 75 km/h.

Le trafic ferroviaire est principalement constitué de trains voyageurs (TER).

Le trafic routier est très faible (dernier comptage routier de septembre 2021 : 3 véhicules/jour).

5- PRESENTATION DU PROJET DE SUPPRESSION

Le PN n° 30 est situé en rase campagne en bordure de la RD 1089 sur un chemin d'exploitation. Il ne dessert aucune habitation. Ce PN qui date de l'origine de la ligne a été automatisé en 1970 mais il n'a vu aucune modification ni de l'état de la chaussée qui est toujours un chemin de terre, ni du trafic routier qui est pratiquement nul.

La suppression de ce passage à niveau n'enclaverait pas de parcelles puisque l'accès aux terrains est possible par le passage à niveau n° 29 situé à 500m et qui dessert les mêmes parcelles boisées. De plus, les parcelles sont également accessibles par les chemins de terre qui rejoignent la RD n° 66.

La suppression pure et simple de ce PN permettrait de supprimer des installations devenues inutiles et éviterait tout risque d'accident en cas d'intrusion dans les emprises ferroviaires. Ce PN proche de la RD 1089 a un accès relativement dangereux puisqu'il est situé à hauteur d'une route à 3 voies avec ligne axiale continue non franchissable. De ce fait, son accès en venant de Rosiers d'Egletons est interdit ainsi que son dégagement en direction de Tulle.

Les travaux ferroviaires relatifs à la suppression physique du passage à niveau seront réalisés sous Maîtrise d'Ouvrage SNCF RESEAU et financés à 100% par SNCF RESEAU.

Le programme des travaux ferroviaires comprend notamment :

- la dépose de la signalisation du PN
- la dépose des installations du PN (barrières, feux, guérites...)
- la dépose du platelage
- la remise en conformité de la plateforme ferroviaire
- la pose de clôture de part et d'autre du PN.

6- CONCLUSION

Au regard des éléments présentés ci-dessus, et après l'avis favorable donné par le conseil municipal de la commune de Rosiers d'Egletons, il est proposé de supprimer purement et simplement le passage à niveau numéro 30 de la ligne ferroviaire de Tulle à Meymac (Ligne 716000).

ANNEXE 1

- ARRETE PREFECTORAL DU PN 30

REPUBLIQUE FRANCAISE - PREFECTURE DE LA CORREZE

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION DE LIMOGES

Ligne de TULLE à EYGURANDE

A R R E T E

Le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Corrèze

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1967 portant réglementation des passages à niveau des lignes de chemin de fer composant le réseau concédé à la Société Nationale des Chemins de Fer Français ;

Vu la circulaire n° 70.21 du 12 février 1970 de M. le Ministre des Transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1973 qui fixe les règles d'équipement des passages à niveau publics pour voitures ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Région de LIMOGES) en date du

Sur la proposition de M. le Chef du Service Exploitation et Gestion Routières, de la Direction Départementale de l'Équipement de la Corrèze.

A R R E T E

ARTICLE 1er

Les passages à niveau n° 5, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 18bis, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35bis, 35ter, 39, 40, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 60, 60bis, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 77, 78, 79, 80 de la ligne de TULLE à EYGURANDE sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge ceux en date des :

- 03 février 1949 en ce qui concerne les PN 1,16,80
- 03 février 1949 modifié le 28 mars 1958 en ce qui concerne les PN 19,24,39,67,69
- 03 février 1949 modifié le 16 avril 1971 en ce qui concerne le PN 59
- 27 septembre 1952 en ce qui concerne les PN 35bis, 35ter
- 09 juillet 1956 modifié le 03 août 1965 en ce qui concerne le PN 60
- 30 avril 1957 en ce qui concerne le PN 18
- 24 octobre 1957 modifié le 03 août 1965 en ce qui concerne le PN 78
- 21 janvier 1960 modifié le 03 août 1965 en ce qui concerne le PN 77
- 14 juin 1960 en ce qui concerne le PN 7
- 03 août 1965 en ce qui concerne le PN 65
- 18 juillet 1968 en ce qui concerne le PN 14
- 11 février 1969 en ce qui concerne les PN 68-70
- 20 août 1969 en ce qui concerne le PN 21
- 27 octobre 1969 en ce qui concerne les PN 31,34
- 18 novembre 1969 en ce qui concerne les PN 23,66
- 03 février 1970 en ce qui concerne les PN 32,33
- 18 mars 1970 en ce qui concerne le PN 5
- 13 mai 1970 en ce qui concerne les PN 61,62
- 28 mai 1970 en ce qui concerne les PN 53,54,55,56
- 31 juillet 1970 en ce qui concerne le PN 49
- 22 septembre 1970 en ce qui concerne le PN 20
- 08 octobre 1970 en ce qui concerne le PN 5E
- 18 novembre 1970 en ce qui concerne le PN 28
- 20 novembre 1970 en ce qui concerne le PN 79
- 24 novembre 1970 en ce qui concerne les PN 29,30
- 26 novembre 1970 en ce qui concerne le PN 52
- 07 décembre 1970 en ce qui concerne les PN 44,45,46
- 08 décembre 1970 en ce qui concerne les PN 47,48
- 27 janvier 1971 en ce qui concerne les PN 12,13,15
- 25 mars 1971 en ce qui concerne les PN 25,26,50,51
- 18 février 1972 en ce qui concerne le PN 10
- 24 février 1972 en ce qui concerne le PN 40
- 13 avril 1972 en ce qui concerne le PN 64
- 14 décembre 1972 en ce qui concerne le PN 18bis
- 23 janvier 1973 en ce qui concerne le PN 6
- 22 mars 1973 en ce qui concerne le PN 9
- 07 mai 1973 en ce qui concerne le PN 60 bis
- 10 juillet 1973 en ce qui concerne le PN 72

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général et le Chef du Service Exploitation et Gestion Routière de la Direction Départementale de l'Équipement de la Corrèze sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

D. TULLE, le
LE PREFET, 18 Juin 1985

Monsieur le Secrétaire Général et le Chef du Service Exploitation et Gestion Routière de la Direction Départementale de l'Équipement de la Corrèze sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Représentant le Préfet

ANNEXE 2

- FICHE INDIVIDUELLE DU PN n° 30

Ligne de TULLE à EYGURANDE MERLINES

Département de la CORREZE

FICHE INDIVIDUELLE du P.N. N° 30 annexée à l'arrêté préfectoral du 8 JUIN 1985
abrogeant celui du 24 novembre 1970 en ce qui concerne le P.N. N° 30

Commune : ROZIERS D'ECLETONS

Position kilométrique : 624 + 935

Désignation de la route ou de chemin traversé : Chemin d'exploitation

Catégorie du P.N.

- pour voitures : Iere

Dispositions particulières du service :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A TULLE, le 18 JUIN 1985
LE PREFET,

ANNEXE 3

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROSIERS d'EGLETONS

COMMUNE DE ROSIERS D'EGLETONS

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-trois, le 06 septembre 2023, le Conseil Municipal de la commune de Rosiers d'Égletons, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Gérard BRETTE, Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date convocation : 31 août 2023

Secrétaire de séance : Fabienne AGNOUX

Accusé de réception - Maire de Rosiers d'Égletons

219-217577904-202309-06-SE_2023_47-06

Accusé certifié exécutoire

Reception sans délai 17/09/2023

PRESENTS :

Mesdames Brigitte LAURENSOU, Sandrine LETOQUIN, Audrey PAREL, Fabienne AGNOUX, Marie Claude AVELINO, Messieurs Gérard BRETTE, Fernand ZANETTI, Georges CARAMINOT, Francis GUILLOT, Jean-Claude TALBERT, Jacques GUILLAUMIE-BILLET,

ABSENTS EXCUSES :

Jeanne-Marie AMOREIRA, Stéphanie MAGNE, Jean BOINET, Laurent GOURDOUX,

PROCURATION(S) :

Jeanne-Marie AMOREIRA donne procuration à Gérard BRETTE

Stéphanie MAGNE donne procuration à Brigitte LAURENSOU

DELIBERATION 2023-47

Avis du conseil municipal sur la fermeture du passage à niveau n°30

Vu la demande d'avis du conseil municipal, de la part de SNCF Infra SNCF RESEAU, concernant la suppression du passage à niveau n°30 à l'intersection d'un chemin d'exploitation et de la ligne ferroviaire de Tulle à Meymac au km 624+935 classé en 1^{ère} catégorie (PN public pour voitures) par arrêté préfectoral en date du 18 juin 1985 et ce dans le cadre du projet de régénération de la ligne entre Brive et Ussel engagé par l'État et la Région afin de répondre à la démarche ministérielle sur la sécurisation des passages à niveau afin de diminuer les risques d'accident,

Considérant

- la dangerosité effective de la sortie sur la RD1069
- que les finances de la commune ne permettent pas de d'aménager une aire de retournement

Le Conseil municipal,

Émet un avis favorable sur le projet décrit ci-dessus

Membres : 15
Présents : 11
Représenté(s) : 2
Nombre de votants : 13
Exprimés : 13
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Le Maire, Gérard BRETTE

La secrétaire de séance, Fabienne AGNOUX



ANNEXE 4

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL du PN n° 30

Département : CORREZE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier auvernat : POLE TOPO. DE GEST. CADASTRAL E C.F.I.P. BRIVE LA GAILLARDE 50 boulevard Gabriel Royer 19100 19100 BRIVE LA GAILLARDE tél. 05.55.18.35.16 -fax 60118 pige@dgifp.finances.gouv.fr
Commune : ROSGONS-D'EGLETONS		
Secteur : F Feuille : 000 F 04		Cet extrait de plan vous est délivré par :
Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/2500		cadastre.gouv.fr
Date d'édition : 24/11/2023 (Kousou honaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		

